



Bulletin Mensuel n° 6/2008 Juin 2008

EDITORIAL

De la co-responsabilité des Etats d'accueil et d'origine dans la fixation des coûts de l'adoption internationale

Si la question des coûts de l'adoption internationale demeure un sujet difficile à traiter, le partage des responsabilités entre Etats d'origine et Etats d'accueil reste encore insuffisant dans ce domaine. Or, une meilleure coopération entre états devrait conduire à plus de transparence.

Nombreux sont les Etats d'origine qui, pour des raisons structurelles, économiques ou politiques, ne sont pas encore en mesure de maîtriser les flux monétaires liés aux procédures d'adoptions internationales. Souvent considéré comme une fatalité, ce problème a trop longtemps été mis de côté par les Etats d'accueil, considérant qu'il ne relevait pas ou peu de leur responsabilité. Naturellement, tout état est maître chez soi, et est libre de légiférer et d'exercer un contrôle effectif (ou pas) dans tel ou tel domaine d'activité. On notera ainsi avec intérêt que certains pays (comme Madagascar par exemple) ont pris des mesures encourageantes en légiférant sur les coûts. Mais l'absence de règles et de bonnes pratiques peut également échapper au pouvoir des autorités compétentes lorsque ces dernières n'ont pas les ressources nécessaires pour imposer les standards internationaux. Or, on constate souvent que de nombreux pays d'origine qui doivent faire face à la pauvreté et à ses innombrables conséquences occupent des places élevées dans les statistiques des pays d'accueil. Il incombe dès lors à ces derniers d'être d'autant plus attentifs et actifs dans ces contextes, afin de limiter au maximum les risques de mercantilisation de l'adoption.

Un premier cadre

Il n'est évidemment pas facile de mettre en place des systèmes qui puissent garantir une transparence maximale de la circulation de l'argent dans les procédures d'adoption. Dans le document de 2005 « Rapport et conclusions de la II^{ème} commission spéciale sur le fonctionnement de la CLaH-93 »¹, on remarque que le projet d'évaluation des «coûts raisonnables» de l'adoption n'a pas abouti (pour des raisons essentiellement pratiques). La Commission spéciale a donc réaffirmé les recommandations n° 7 à 9 de la Commission spéciale de l'an 2000 en matière de coûts : «Il faudrait pouvoir présenter aux futurs adoptants, par avance, une liste détaillée des coûts et dépenses pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même. Les autorités et les agences dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine devraient coopérer afin d'assurer la disponibilité de ces informations. Il faudrait rendre publiques les informations relatives aux coûts, dépenses et frais requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale». Sur la base de ce cadre théorique, il s'agit donc d'imaginer les moyens qui permettent de le concrétiser.

Plus de transparence

L'accès à l'information demeure un obstacle majeur dans un projet d'analyse des coûts, et la variété des situations (états conventionnés ou non ; adoption privée vs organismes agréés) complique encore la tâche. Les autorités disposent toutefois de suffisamment de connaissances et d'expériences pour pouvoir élaborer une première liste des coûts de base, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil. A chaque étape de la procédure devrait correspondre un certain nombre de frais, fixes ou estimés (prix des traductions, émoluments administratifs dans les deux pays, examens médicaux, cas échéant per diem pour la prise en charge des enfants par l'institution dans l'attente de leur adoption, etc.). Des échanges de vues entre pays d'accueil et d'origine devraient permettre d'évaluer au mieux ces coûts, et une comparaison entre pays d'accueil assurerait leur fiabilité. Les organismes agréés, dont les frais sont scrupuleusement examinés dans le cadre de leur procédure d'accréditation, doivent également s'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur respect, en particulier en encadrant leurs partenaires dans les pays d'origine.

De telles démarches dépendent toutefois d'une réelle manifestation de volonté des différents acteurs impliqués, et force est de constater que le climat de concurrence qui règne actuellement dans le domaine de l'adoption internationale n'est peut-être guère propice à ce type d'initiative.

Vers un transfert de responsabilité ?

En pratique, une des difficultés que peuvent rencontrer les futurs parents adoptifs et les organismes agréés réside dans le fait qu'il est extrêmement difficile de s'opposer à une sollicitation financière qui, si elle n'est pas

accordée, menace de mettre toute la procédure en péril. Si l'on imagine un système où les coûts sont fixés et connus à l'avance (comme le prévoient les recommandations précitées), et où candidats adoptants et organismes agréés sont tenus de les respecter, que se passerait-il si au moment d'une sollicitation induite, les futurs parents et l'intermédiaire opposent non seulement les règles du pays d'origine, mais en plus celles du pays d'accueil ? Bien sûr, il est difficile d'exclure toutes formes cachées de paiement, mais il s'agirait ici de donner un signal fort en soulignant que ce sont aussi les pays d'accueil qui imposent ces règles. Cela pourrait permettre d'éviter une partie de la pression qui peut s'exercer sur les autorités locales, tout en responsabilisant plus les acteurs qui détiennent le «pouvoir financier».

Un projet international

Pour conclure, il semble nécessaire que ce sujet fasse rapidement l'objet d'une étude et d'une réflexion au niveau international. Afin de garantir sa faisabilité, il est important que le projet jouisse d'un mandat clair émanant des autorités et institutions compétentes. Qu'il s'agisse de la Conférence de La Haye, d'un groupe d'experts ad hoc ou d'un organisme indépendant comme le SSI/CIR, le projet devrait trouver l'adhésion du plus grand nombre possible d'états, tant d'accueil que d'origine, si l'on veut qu'il puisse aboutir à des résultats probants.

L'équipe du SSI/CIR
Juin 2008

¹ « Rapport et conclusions de la deuxième commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 », p. 34
www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.detai ls&pid=3835&dtid=2